



ANTILLES - GUYANE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANTILLES GUYANE

31, rue du Professeur Garcin - B.P 458

97205 FORT DE FRANCE CEDEX

Lundi, mardi et jeudi (8h00 à 12h00 – 14h00 à 17h00)

Mercredi et vendredi (8h00 à 12h30)

Mercredi et vendredi après-midi sur rendez-vous

M. Philippe COMBE

Directeur Régional

M Thierry LECOMTE

Responsable départemental

Affaire suivie par : Nordine AITALI

Téléphone : 05 96 70 74 74

Télécopie : 05 96 63 36 13

FORT-DE-FRANCE, le 24 novembre 2008

REF : ENV.08.794

Rapport de l'Inspection des Installations Classées au PREFET Directive IPPC et Bilans de Fonctionnement

Objet : Directive IPPC

PJ : Projet arrêté complémentaire EDF Bellefontaine à Bellefontaine,
Projet arrêté complémentaire EDF Pointe des Carrières à Fort de France,
Projet arrêté complémentaire SAEM du Galion à Trinité,
Projet arrêté complémentaire SEEN Environnement à Lamentin

Le présent rapport a pour objet de faire un point d'état de l'application de la directive n°96/61/CE du conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, en Martinique pour les installations sous police DRIRE. Il fait suite au dernier rapport de situation (ENV 07-7798) du 26 septembre 2007.

I) Rappel réglementaire.

La directive du conseil dite IPPC, vise à la réduction des pollutions générées par certaines activités. Pour la transposition de la directive, des modifications ont été apportées à la partie réglementaire du code de l'environnement, concernant le contenu de l'étude d'impact :

- indication pour toutes les installations des conditions de remise en état du site après exploitation; prise en compte des conditions d'utilisation de l'énergie ;
- information de l'État voisin;
- fixation dans l'arrêté d'autorisation de conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et, s'il y a lieu, de prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontières;
- institution d'un bilan de fonctionnement.



Ce dernier point a fait l'objet d'un arrêté ministériel spécifique le 29 juin 2004 pour l'application de l'article R 512-45 du code de l'environnement qui prévoit « *qu'en vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées* ».

Les exploitants des installations visées par l'arrêté ministériel doivent présenter au moins tous les dix ans un bilan de fonctionnement conformément aux dispositions de l'arrêté. Le contenu de ces bilans a été précisé par une circulaire du 6 décembre 2004. L'objectif étant que l'ensemble des installations relevant de la directive IPPC aient remis leur bilan avant le 30 juin 2007.

Pour les installations autorisées après le 1er janvier 2000, le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Pour les installations existantes à la date du 1^{er} janvier 2000 et n'ayant pas fait l'objet d'un bilan de fonctionnement, le premier bilan de fonctionnement est présenté au préfet selon le calendrier suivant, fonction de la date du dernier arrêté d'autorisation accordé après enquête publique avant le 1er janvier 2000 :

- avant le 31 décembre 2004 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 1, 2, 3 ou 4 ;
- avant le 31 décembre 2005 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 5 ou 6 ;
- avant le 31 décembre 2006 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 7 ou 8 ;
- avant le 30 juin 2007 pour toutes les autres installations.

II) Situation locale au regard de la directive IPPC.

En Martinique 11 établissements placés sous la police d'inspection DRIRE relèvent de l'application de la directive. La liste de ces établissements est indiquée dans le tableau suivant :

Raison sociale	Commune	Activité relevant de la directive IPPC	Dernier arrêté pris après enquête publique	Echéance de remise du bilan
EDF services Martinique Bellefontaine	Case Pilote	Installation de combustion de 614 MW	5 juin 1996	31 décembre 2005 bilan remis le 10/10/2006
EDF services Martinique Pointe des Carrières	Fort de France	Installation de combustion de 405 MW	5 juin 1996	31 décembre 2005 bilan remis le 30/11/2006
SAEM Le Galion	La Trinité	- Sucrerie 100 000 t/campagne - Installation de combustion 53,2 MW	25 avril 1996	31 décembre 2005 bilan remis le 19/05/2006
La Martiniquaise De Valorisation S.A.	Fort de France	Incineration d'ordures ménagères et assimilées 14 t/h	21 décembre 1999	30 juin 2007 bilan remis le 19/11/2007
Prochimie Industrie S.A.S	Le Lamentin	Fabrication de détergents et savons	2 juillet 1999	30 juin 2007
Seen Environnement	Le Lamentin	Elimination de déchets industriels	18 janvier 1999	30 juin 2007 bilan remis le 12/09/2008
Poterie Des Trois Ilets	Les Trois Ilets	Fabrication de céramiques 220 t/j	30 novembre 2000	30 novembre 2010
SNEMBG	Le Lamentin	Préparation et conditionnement de boisson 380 000 l/j	21 décembre 2001	21 décembre 2011
SARA raffinerie	Le Lamentin	- Fabrication de gaz inflammables - Fabrication de liquides inflammables (850 000 t/an) - Installation de combustion 51,7 MW	11 mai 2004	11 mai 2014
Compagnie Cogénération du Galion	La Trinité	Installation de combustion de 118 MW	5 septembre 2006	5 septembre 2016
SOTRADIS SARL	Le Robert	Incineration de déchets dangereux 13 200 t/an	11 janvier 2008	L'installation n'est toujours pas construite

Cinq de ces établissements ont remis leur bilan de fonctionnement les deux sites EDF la sucrerie SAEM du Galion et la Martiniquaise De Valorisation S.A. qui exploite l'incinérateur de Fort de France et Seen Environnement qui exploite un centre de transit de DIS.

Seul l'établissement Prochimie Industrie n'a pas remis de bilan à ce jour. Lors d'une inspection récente le 26 juin 2008, la société Prochimie Industrie a remis à l'inspection une commande bon pour accord (en date du 23 juin 2008) pour la réalisation de ce document par le bureau d'étude Caraïbes Environnement.

III) Examen des bilans remis.

III-1) EDF Service Martinique Bellefontaine & Pointe des Carrières

Les deux centrales de production d'électricité d'EDF relèvent de l'application de la directive IPPC en raison de la présence d'installation de combustion d'une puissance supérieure à 50 MW. Le BREF qui est applicable est le BREF relatif aux « Grandes Installations de Combustion » adopté en juillet 2006.

Le fonctionnement de chaque centrale est encadré par un arrêté préfectoral pris dans les deux cas le 5 juin 1996. Ces arrêtés préfectoraux ont été modifiés en 2001 pour introduire des adaptations dans les valeurs limites de rejets atmosphériques suite à l'application de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 (relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les bilans remis en octobre 2006 pour le site de Pointe des Carrières et en novembre 2006 pour celui de Bellefontaine, n'examinent pas par le détail la situation des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles. Le BREF adopté donne peu d'indications directement applicables dans le cas des moteurs et des turbines d'EDF fonctionnant avec un combustible liquide, puisque seules les émissions de poussières ont fait l'objet d'un consensus. Cependant il est possible de comparer les indications du BREF, celles de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 et les VLE définies par les arrêtés préfectoraux respectifs :

Valeur Limite à l'Emission (VLE) en mg/Nm ³	AM 11 août 1999		BATAEL ¹ (bref juillet 2006)	EDF Martinique AP 5 juin 1996 ²	
	Moteurs	Turbines		Moteurs	Turbines
Poussières	100	15	30 à 50 à 15 % d'O ₂	100	15
SO ₂	1500	120	nd	1 500	120
CO	650	85	nd	650	85
COV	150	nd	nd	150	nd
Ammoniac	30	20	nd	30	20
Métaux lourds	20		nd	20	
Benzène	20	nd	nd	nd	
HAP	0,1		nd	0,1	

EDF avait proposé en 2000 pour ses centrales implantées en Outre-Mer et en Corse un programme de mise en conformité dérogatoire à l'arrêté ministériel du 11 août 1999, concernant les émissions d'oxyde d'azote. Ce programme a reçu un avis favorable du Conseil Supérieur des Installations Classées le 5 octobre 2000. Il accorde une dérogation jusqu'au 31 décembre 2010 pour les émissions de NOx. Ces dérogations ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris suivant les dispositions prévues à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999.

La demande de dérogation introduite en 2000 par EDF prévoyait pour :

- le site de Bellefontaine un équipement de traitement des oxydes d'azote des quatre moteurs les plus récents puis le déclassement des 5 autres moteurs avant 2010.

¹ Niveaux d'émissions associés à la mise en œuvre des meilleures techniques

² Modifié par l'APC n°01-707 du 14 mars 2001 (Pointe des Carrières), et n°01-708 du 14 mars 2001 (Bellefontaine)

- Pour le site de pointe des Carrières un traitement des oxydes d'azote installés à partir de 2006 en fonction des résultats des expérimentations tenues sur les sites de Vazzio et Lucciana en Corse.

Pour les oxydes d'azote sur la base du programme de mise en conformité proposé par EDF, après avis favorable du CSIC, des arrêtés préfectoraux ont octroyé des délais pour le respect des nouvelles valeurs d'émission en oxydes d'azote :

Bellefontaine APC n° 01-708 du 14 mars 2001

Valeur Limite à l'Emission (VLE) pour les NO _x	Avant	Date de référence	Après
Moteurs	BF 1 – BF 2	6 500 mg/Nm ³	2010
	BF 3		2006
	BF 4		2009
	BF 5 – BF 6		2011
	BF 7 – BF 8 – BF 9 – BF 10		2006
Turbine à Combustion		2006	120 mg/Nm ³

Pointe des Carrières APC n° 01-708 du 14 mars 2001

Valeur Limite à l'Emission (VLE) pour les NO _x	Avant	Date de référence	Après
Moteurs PK 1 – PK 2	6 000 mg/Nm ³	2010	1 900 mg/Nm ³
Turbines à Combustion	6 500 mg/Nm ³	2006	120 mg/Nm ³

Les valeurs limites à l'émission prescrites aux installations d'EDF sont actuellement conformes aux normes fixées par l'arrêté ministériel applicable aux moteurs et turbines ainsi qu'aux BATAEL arrêtées par le BREF sur les installations de combustion. Cependant l'arrêté ministériel ayant été modifié en 2003, après la prise des arrêtés préfectoraux les prescriptions actuelles sont différentes sur les points suivants :

- VLE des Composés Organiques Volatils

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifiés (sur ce point en novembre 2003), la valeur limite d'émission applicable pour certains COV (dont la liste est fixée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) doit être limitée à 20 mg/Nm³. Sur ce point aucune VLE n'est actuellement exigés concernant ces COV (précisément le Benzène) pour les installations d'EDF.

- Modalités de surveillance des rejets atmosphériques

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifiés prévoit pour les installations d'une puissance supérieure à 50 MW th, la mesure en permanence et en continue des concentrations des rejets atmosphériques en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène ainsi que l'évaluation en permanence de la concentration en poussières. Les prescriptions préfectorales faites pour les installations d'EDF sont pour l'instant moins contraignantes.

Le suivi en continu des rejets n'est imposé que sur 2 des 10 moteurs actuels de Bellefontaine et pour un moteur sur deux pour le site de Pointe des Carrières.

L'article 19 prévoit, au moins une fois par an, des mesures par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette surveillance par un organisme extérieur est prévue pour les installations d'EDF, mais avec une fréquence moins importante puisqu'il est prescrit :

- pour Bellefontaine, une mesure deux fois par an sur la turbine et sur seulement trois des dix moteurs,
- pour Pointe des Carrières, une mesure deux fois par an sur un des deux moteurs et des trois turbines.

III-2) La Martiniquaise De Valorisation S.A.

L'incinérateur de Fort de France est de conception récente il a été mis en service en 2002. Le dimensionnement de cet incinérateur et surtout les performances du système de traitement des rejets a été calculé à la lumière des directives alors applicables :

- directive du 24 septembre 1996 relative à la prévention et aux réductions intégrées de la pollution (96/61/CE),

- directive du 4 décembre 2000 relative à l'incinération des déchets (2000/76/CE)

Le bilan décennal remis par l'exploitant est établi comparativement au BREF relatif à l'incinération des déchets qui a été adopté en juillet 2006. L'analyse de ce bilan s'appuie en particulier sur une grille d'analyse constituant le guide méthodologique édité par la FNADE³ « *L'évaluation, en terme de Meilleures Techniques Disponibles, des techniques mises en œuvre dans une installation d'incinération des déchets municipaux et assimilés* » adopté en mai 2007.

Selon cet examen l'incinérateur met actuellement en œuvre les meilleures technologies actuellement disponibles, et les performances atteintes par les systèmes de traitement des effluents sont d'un niveau comparable à ceux atteints avec les meilleures technologies actuellement disponibles.

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999, a été modifié (AP du 17 mai 2005) pour prescrire des dispositions complémentaires découlant des modifications réglementaires de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Ainsi les obligations de résultat prescrites par arrêté sur les VLE sont compatibles avec les valeurs retenues par le BREF et celles de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Valeur Limite à l'Emission (VLE)	AM 20 septembre 2002		BATAEL (bref juillet 2006)		AP 21 décembre 1999 ⁴	
	Sur ½ h	Sur 24 h	Sur ½ h	Sur 24 h	Sur ½ h	Sur 24 h
Poussière (mg/Nm ³)	30	10	1 à 20	1 à 5	10	5
HCl (mg/Nm ³)	60	10	1 à 50	1 à 8	30	10
HF (mg/Nm ³)	4	1	<2	<1	3	0,8
SO ₂ (mg/Nm ³)	60	50	1 à 150	1 à 40	60	20
NO _x (mg/Nm ³)	200	400	40 à 300	40 à 100		200
COT (mg/Nm ³)	20	10	1 à 20	1 à 10	20	10
CO (mg/Nm ³)	100	50	5 à 100	5 à 30		50
HG et composés (mg/Nm ³)		0,05		< 0,05		0,05
CD + TL et composés (mg/Nm ³)		0,05		0,005 à 0,05		0,05
Σ autres métaux (mg/Nm ³)		0,5		0,005 à 0,5		0,5
Dioxines et furannes [PCDD/F] (ng/Nm ³)		0,1		0,01 à 0,1		0,1

III-3) La SAEM du Galion.

Concernant l'examen du bilan de la sucrerie du Galion (SAEM) il nous est apparu que ce bilan était insuffisant et que d'autre par les prescriptions actuelles ne sont pas adaptées au fonctionnement des installations. Pour cette raison un arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2007 a imposé la mise à jour complète du dossier d'autorisation tel que prévu aux articles R 512-2 et suivants du code de l'environnement.

Actuellement la sucrerie ne dispose d'aucun moyen de traitement de ses effluents aqueux qui sont rejetés directement dans le milieu naturel. Ces rejets constituent la source de pollution industrielle la plus importante de Martinique. La SAEM du Galion a déposé la mise à jour de son dossier d'autorisation le 20 novembre 2007, dans ce dossier l'exploitant expose les mesures prévues pour traiter ses effluents.

Pour les effluents aqueux des travaux de réfection des réseaux sont prévus afin de séparer les effluents en fonction de leur nature. L'exploitant prévoit que les effluents les plus chargés sont traités sur

³ Fédération Nationale des Activités de la dépollution et de l'Environnement

⁴ modifié par l'APC n° 05-1479 du 17 mai 2005

la station de traitement de la distillerie Saint James à Saint Marie, après transport par camion. Les effluents non chargés seront rejetés directement au milieu naturel après contrôle, quant aux autres effluents ils seront traités sur place par lagunage avant d'être utilisés en irrigation.

Cependant la description du projet est encore imprécise, dans le cadre de l'instruction de cette mise à jour et suite à une visite d'inspection du 19 juin dernier plusieurs compléments ont été demandés à l'exploitant, notamment :

- la justification de l'intérêt agronomique des effluents de la sucrerie pour l'utilisation en irrigation,
- la définition du plan d'épandage retenu pour les effluents liquides,
- le temps de fonctionnement des chaudières au fioul lourd
- les débits d'eau rejetée directement dans le milieu naturel (hors épandage)
- des précisions sur les dispositions relatives à la lutte contre l'incendie et les pollutions accidentielles.

Sans attendre ces éléments de réponses l'arrêté préfectoral actuel doit être revu pour prescrire la mise en œuvre des MTD pour le traitement des effluents aqueux, et pour imposer des valeurs limites à l'émission conformément aux arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 30 juillet 2003.

L'exploitant est en cours de réalisation d'ouvrage de traitement des effluents liquides qui devraient être opérationnels pour la prochaine campagne sucrière de 2009.

III-4) Seen Environnement.

La société Seen Environnement a remis un bilan de fonctionnement très incomplet. Il couvre une période comprise entre 1999 et 2007. Dans ce bilan les flux de déchets dangereux transitant annuellement par le site (batteries, huiles usagées, DIS) sont incomplets alors que l'exploitant réalise régulièrement entre autres ses déclarations annuelles au titre du registre européen des rejets et des transferts de polluants.

De nombreux écart entre les MTD et la situation de l'installation qu'il serait fastidieux d'énumérer. Ces écarts relèvent pour beaucoup du non respect des prescriptions actuellement applicables. L'écart principal concerne les dispositions retenues pour le prétraitement des huiles usagées. Les huiles usagées ne peuvent être valorisées directement à l'issue de la collecte, il convient en particulier de séparer l'eau présente dans la fraction collectée. En fonction de la teneur d'eau résiduelle les huiles peuvent être recyclées ou être utilisées en combustible dans des installations prévues à cet effet.

Actuellement le prétraitement se limite à une simple décantation statique dans les bacs de stockage. La partie aqueuse est par la suite rejetée dans le milieu après traitement dans un déshuileur. Les performances de ce prétraitement sont très insuffisantes pour respecter les valeurs limites de rejets dans l'eau. Le bilan des analyses de surveillance des eaux rejetées montre que sur les résultats en sa possession aucune analyse d'eau rejetée dans le milieu ne respecte la valeur limite de 10 mg/l fixé par son arrêté, il en est de même de la DCO et des MES. Quant aux autres paramètres réglementés et qui sont rappelés dans le tableau page suivant l'exploitant n'a pas pu présenter de résultat les analyses n'étant pas réalisées suivant la fréquence imposée par l'arrêté préfectoral.

Les meilleures technologies actuellement disponibles pour assurer ce prétraitement consistent à réaliser la séparation dans des équipements prévus à cet effet. Sur des installations similaires, situées dans d'autres départements d'outre mer, le prétraitement se fait par centrifugation. Les performances de ces installations sont compatibles avec les valeurs limites de rejet dans l'eau.

L'exploitant a engagé depuis 2007, une réflexion sur la définition des modifications à apporter à son installation pour garantir le respect des VLE dans l'eau. Cependant cette étude n'a toujours abouti, et il se trouve dans l'incapacité à justifier cet écart avec les MTD.

Actuellement les prescriptions de l'arrêté préfectoral prévoient les valeurs limites de rejets qui sont compatible avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998, mais n'impose aucun moyen pour atteindre ces niveaux de performance. Le tableau suivant compare les valeurs limites de rejets prévues par l'arrêté préfectoral et les valeurs imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Paramètres	Arrêté préfectoral du 18 janvier 1999	Arrêté ministériel du 2 février 1998
MES	100 mg/l	35 mg/l
DCO	300 mg/l	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l
Phénols	0,3 mg/l	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Fe + Al	5 mg/l	5 mg/l
Azote global		30 mg/l
Phosphore total		10 mg/l
Composés organiques halogénés		1 mg/l
Mercure		0,05 mg/l
Cadmium		0,2 mg/l

Si l'arrêté préfectoral actuel reprend les valeurs limites de rejet de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 à l'exception de la DCO et des MES, il n'en est pas de même sur les prescriptions portant sur les règles d'exploitation en particulier. Les écarts les plus significatifs sont indiqués dans le tableau suivant :

	Prescription de l'arrêté préfectoral	Prescription de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Eaux pluviales	L'article 11.3 prescrit un traitement avant rejet dans le milieu pour l'ensemble des eaux pluviales	L'article 9 prévoit un contrôle des eaux pluviales avant rejet qui n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral
Pollution accidentelle gestion des eaux d'incendie	Il n'existe pas de bassin de confinement pour recueillir les eaux en cas d'incendie. Cette disposition n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral	L'article 12 prévoit un bassin l'obligation d'un bassin de confinement pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction
Prélèvement d'eau	Le bilan décennal fait état d'une consommation d'eau $>10\ 000\ m^3$ par an L'arrêté préfectoral ne fixe pas d'obligation de suivi de la consommation d'eau	L'article 15 prévoit des relevés hebdomadaires de la consommation d'eau et la tenue d'un registre de suivi.
Point de rejet	Plusieurs points de rejet sont présents sans que l'arrêté préfectoral ne fixe les points réglementés.	L'article 21 précise que l'arrêté d'autorisation doit définir les caractéristiques du point de rejet autorisé
Aménagement des points de rejet	Il n'existe pas sur les points de rejet de dispositif de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'arrêté préfectoral n'impose pas ces aménagements.	L'article 50 impose que sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
Surveillance des rejets	L'article 13 impose une surveillance trimestrielle des rejets. Le bilan de fonctionnement ne reprend les résultats que de 15 prélèvements sur la période 1999-2007	L'article 58 impose précise d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions

IV) Avis et proposition de l'inspection.

Les bilans de fonctionnement, remis à l'inspection ont été généralement d'une qualité qui n'est pas à la hauteur des enjeux à préserver. Ceci peut s'expliquer par la nouveauté d'approche de l'application de la directive IPPC. En effet les exploitants doivent justifier des écarts de leurs installations par rapport aux

meilleures technologies disponibles, alors que traditionnellement les exploitants avaient pour objectif le respect des prescriptions réglementaires qui leurs sont opposées. Cela peut aussi s'expliquer dans certain cas par l'obtention tardive de consensus pour la validation des différents BREF sectoriels.

Malgré la qualité des bilans l'inspection a examiné les prescriptions actuelles de chaque établissement concerné au regard des prescriptions opposable pour les arrêtés ministériels sectoriels (11 août 1999 pour les moteurs et turbines, 20 septembre 2002 pour l'incinération de déchets non dangereux) que l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998.

IV-1) EDF Service Martinique Bellefontaine & Pointe des Carrières

Les deux bilans ont été remis peu après la publication du BREF sur les grandes installations de combustion, ils font d'ailleurs peu référence à ce document.

De façon commune aux deux sites EDF les prescriptions actuelles doivent être renforcées pour tenir compte des meilleures technologies disponibles et des évolutions réglementaires intervenues. Ces modifications concernent l'introduction d'une valeur limite d'émission pour les rejets en benzène des moteurs. L'autre renforcement concerne le programme de surveillance des rejets atmosphériques. Les prescriptions actuelles sont insuffisantes il convient de les renforcer en imposant un suivi en continu des rejets de tous les moteurs et des mesures périodiques également sur tous les moteurs.

Concernant les rejets d'oxyde d'azote les deux sites ont fait l'objet d'une dérogation pour que les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 ne soient applicables au plus tard en 2010.

Le site de Pointes des Carrières contrairement à celui de Bellefontaine n'a pas pour l'instant fait l'objet d'un programme d'investissement en prévision de l'échéance de 2010. Dans son bilan de fonctionnement Edf pour ce site précise : « *Le choix d'installer un système de Réduction Catalytique Sélective sur les moteurs diesels a été engagé par la réalisation en 2006 d'un Avant Projet Standard. Une mise en service du système à l'horizon 2008 permettra de respecter les nouvelles VLE de NOx en vigueur après 2010.* »

Les projets d'arrêtés complémentaires respectifs sont joints au présent rapport ils visent à modifier les prescriptions actuelles relatives aux programmes de surveillance, fixer une VLE à 20 mg/Nm³ pour les émissions de benzène. Par ailleurs pour le site de Pointes des Carrières le projet vise à imposer la remise à l'inspection d'une étude relative à la mise en place sur son site de production des installations de dénitrification.

IV-2) La Martiniquaise De Valorisation S.A.

Le bilan de fonctionnement remis prend en considération l'état d'avancement de la rédaction des documents de référence (BREF) à la date de remise du bilan de fonctionnement, pour l'étude des meilleures techniques disponibles, comme prévue par la dernière Directive 2008/1/CE (Directive IPPC).

En conséquence, le document remis par l'exploitant n'appelle pas de proposition de prescription complémentaire à ce jour. L'exploitant peut être informé de la fin de l'instruction de son bilan et de l'échéance pour la prochaine remise attendue avant juin 2017.

IV-3) La SAEM du Galion.

Le bilan remis n'analyse en rien les écarts entre la situation de la sucrerie et les MTD de ce secteur. La mise à jour complète du dossier d'autorisation demandé suite à l'examen du bilan, devait initialement permettre de réglementer la SAEM et d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant n'a toujours pas apporté l'ensemble des éléments complémentaires attendus, la circulaire du 26 juillet 2006 précise que l'analyse des bilans de fonctionnement a pour objet de déterminer si les conditions de fonctionnement de l'installation sont conformes ou non à la directive IPPC et dans la négative, de définir les dispositions de l'arrêté préfectoral qui doivent être révisées.

Sans attendre ces éléments de réponses l'arrêté préfectoral actuel doit être revu pour prescrire la mise en œuvre des MTD pour le traitement des effluents aqueux.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport, il vise à annuler les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1996, pour prescrire en particuliers les dispositions de l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998, et celles de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 applicable à la chaudière soumise à autorisation.

IV-4) Seen Environnement

La situation de Seen Environnement est proche de celle de la sucrerie du Galion. Son arrêté préfectoral doit être révisé pour imposer la mise en œuvre des MTD, en particulier pour réduire l'impact de l'activité de l'entreprise sur les eaux.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport, il vise à annuler les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1999, pour prescrire en particuliers les dispositions de l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998. Par ailleurs il impose la remise à l'inspection d'une étude relative à la mise en place d'un système de prétraitement des huiles conforme au MTD.

IV-5) Prochimie

A ce jour Prochimie n'a toujours pas remis son bilan de fonctionnement, alors qu'une commande pour sa réalisation a été mise à disposition de l'inspection en juin 2008. La situation de Prochimie est différente de celle des autres établissements IPPC examinés, dans le sens où son fonctionnement ne nécessite pas de réglementer de rejet dans le milieu, ceci étant absent.

L'inspection intervient sur les établissements IPPC de façon proportionnée aux enjeux. C'est la raison pour laquelle la société Prochimie ne fait pas à ce stade l'objet de proposition.

Quatre projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires sont joints au présent rapport ils devront être soumis à l'avis du CODERST.

L'Inspecteur des Installations Classées

Le Responsable Départemental
Vu, adopté et transmis,

Nordine AÏTALI


P.O
Thierry LECOMTE

